

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 30/2021 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 14-2020 en date du 13 mai 2020, portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en devanture du restaurant « Chez Nadia » pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 4 octobre 2020 inclus ;

Vu l'arrêté municipal n° 54-2020 en date du 21 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en devanture du restaurant « Chez Nadia » pour la période allant du 5 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;

Vu l'arrêté municipal n° 04-2021 en date du 22 janvier 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en devanture du restaurant « Chez Nadia » pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus, annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Vu la demande présentée par Madame DUPIRE, gérante du Restaurant « Chez Nadia », en date du 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de soutenir la reprise économique des commerçants et artisans impactés par la crise sanitaire du COVID-19,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DUPIRE, gérante du Restaurant « Chez Nadia » sis place de la Poste, est autorisée à implanter temporairement une terrasse, démontable, non close et non couverte, d'une superficie de 35,20 m² (17,6 m x 2 m), mitoyenne au bâtiment existant et une terrasse, démontable, non close et non couverte, d'une superficie d'environ 30 m² (5 m x 6 m) implantée à l'angle de la place de la Poste en vue d'exercer et de développer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Par dérogation aux principes généraux en la matière et au regard des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette autorisation est consentie, le permissionnaire sera exempté du versement des redevances d'occupation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique sera à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

ARRÊTÉS

Article 6 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame DUPIRE, gérante du restaurant « Chez Nadia »

Fait à SAINTE-FOY, le 28 avril 2021

Le Maire,

François VIVES

